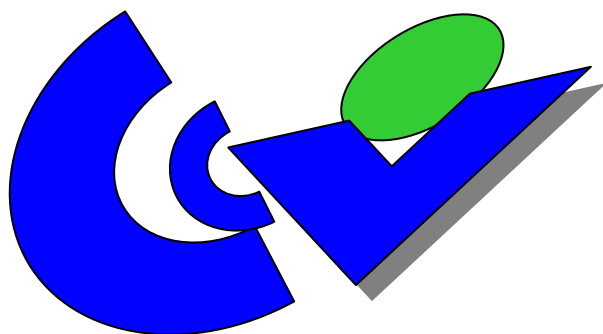




Règlement de collecte des déchets ménagers

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1.1 Introduction	p. 3
Article 1.2 Définitions.....	p. 3
1.2.1 Les déchets ménagers.....	p. 3
1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères	p. 5
1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB).....	p. 5

Chapitre II : Organisation de la collecte

Article 2.1 Sécurité et facilitation de la collecte.....	p. 6
2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte.....	p. 6
2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	p. 6
2.1.2.1 Stationnement et entretien des voies.....	p. 6
2.1.2.2 Caractéristiques des voies en impasse.....	p. 6
2.1.2.3 Collecte des voies privées.....	p. 6
Article 2.2 Collecte en porte-à-porte.....	p. 7
2.2.1 Champ de la collecte en porte-à-porte.....	p. 7
2.2.2 Modalités de la collecte en porte-à-porte.....	p. 7
2.2.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte.	p. 7
2.2.2.2 Fréquence de collecte.....	p. 7
2.2.2.3 Cas de jours fériés.....	p. 7
2.2.2.4 Chiffonnage.....	p. 7
Article 2.3 Collecte en points d'apport volontaire.....	p. 8
2.3.1 Champs de la collecte en points d'apport volontaire.....	p. 8
2.3.2 Modalités de collecte en points d'apport volontaire.....	p. 8
2.3.3 Propreté des points d'apports volontaire.....	p. 8
Article 2.4 Collectes spécifiques éventuelles.....	p. 8
2.4.1 Déchets des collectivités.....	p. 8
2.4.2 Collectes saisonnières.....	p. 8
2.4.3 Déchets des gens du voyage.....	p. 8

Chapitre III : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et des recyclables.....	p. 9
Article 3.2 Règles d'attribution.....	p. 9
3.2.1 Ordures ménagères résiduelles.....	p. 9
3.2.2 Ordures ménagères recyclable.....	p. 9

Article 3.3 Présentation des déchets à la collecte.....	p. 9
3.3.1 Conditions générales.....	p. 9
3.3.2 Règles spécifiques.....	p.10
3.3.2.1 Ordures ménagères résiduelles.....	p.10
3.3.2.2 Ordures ménagères recyclables (hors verre).....	p.10
3.3.2.3 Le verre.....	p.10
Article 3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité..	p.10
Article 3.5 Du bon usage des bacs.....	p.10
3.5.1 Propriété et gardiennage.....	p.10
3.5.2 Entretien.....	p.11
3.5.3 Usage.....	p.11
Article 3.6 Modalités de changement des bacs de tri (jaunes).....	p.11
3.6.1 Echange, réparation, vol, incendie.....	p.11
3.6.2 Changement d'utilisateur.....	p.11

Chapitre IV : Apports en déchetterie

Article 4.1 Conditions d'accès en déchetterie.....	p.12
Article 4.2 Rôles des usagers et du personnel de la déchetterie.....	p.12
Article 4.3 Règles de sécurité.....	p.12

Chapitre V : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 5.1 Déchets non pris en charge par le service public.....	p.14
Article 5.2 Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public.....	p.14

Chapitre VI : Dispositions financières

Article 6.1 Modalités de facturation.....	p.16
Article 6.2 Modalités de paiement.....	p.16
Article 6.3 Exonérations.....	p.16

Chapitre VII : Sanctions

Article 7.1 Non respect des modalités de collecte.....	p.17
Article 7.2 Dépôts sauvages.....	p.17
Article 7.3 Brûlage des déchets.....	p.17

Chapitre VIII : Conditions d'exécution

Article 8.1 Application.....	p.18
Article 8.2 Modifications.....	p.18
Article 8.3 Exécution.....	p.18

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1.1

L'objet du présent règlement est de définir d'après l'article L2224-16 du Code général des collectivités territoriales, les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ognon.

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets : habitants, résidences secondaires, personnes itinérantes séjournant sur le territoire, collectivités territoriales, administrations, services, entreprises, commerces, ... à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 1.2

1.2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes qu'elles transfèrent à la communauté de communes.

Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Mais cela ne comprend pas les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas cette compétence.

■ Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)

- fraction fermentescible

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas, épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé... qui doivent être compostés.

- fraction recyclable

Les déchets recyclables sont des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation de matière :

- Les contenants usagers en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

- Les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs plastiques.

- Le papier et le carton : les papiers et cartonnets. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

- fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restant après les collectes sélectives.

■ Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Ils peuvent être compostés ou déposés en déchetterie.

■ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ces déchets sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensemble et consommables spécifiques. Ils font l'objet d'une filière dédiée et sont collectés en déchetterie.

■ Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs portables sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

■ Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues...), mais aussi les produits à injecter et les appareils permettant l'autosurveillance.

■ Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

■ Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier (déblais, gravats, ferraille, meubles). Ils peuvent être déposés en déchetterie.

■ Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés en déchetterie.

■ Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du Code de l'Environnement :

- produits pyrotechniques
- générateurs de gaz et d'aérosols
- extincteurs
- produits à base d'hydrocarbures
- produits colorants et teintures pour textile
- produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface
- produits de traitement et de revêtement des matériaux
- produits d'entretien et de protection
- biocides ménagers
- produits pour jardins destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais
- cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages
- solvants et diluants
- produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

■ Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Selon l'article L 2224-14 du CGCT et d'après la directive du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers, les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 660 litres par semaine. Au-delà de ce volume, une redevance spécifique sera appliquée.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB)

D'après la circulaire du 28 avril 1998, les déchets industriels banals sont des déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature et de leur quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de 660 litres), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Chapitre II

Organisation de la collecte

Article 2.1 Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir article 3.1).

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière)

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leur biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.2 Caractéristiques des voies en impasse

En ce qui concerne les voies en impasse nouvellement créées et à créer, celles-ci doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie suffisante est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation avec les services de la commune, les usagers et les services de la CCVO.

2.1.2.3 Collecte des voies privées

L'utilisateur, propriétaire d'un chemin privé, doit faire le nécessaire afin d'apporter ses conteneurs en bordure du domaine public.

Article 2.2 Collecte en porte-à-porte

2.2.1 Champ de la collecte en porte-à-porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- les ordures ménagères résiduelles
- les recyclables

Les ordures ménagères recyclables et résiduelles sont collectées en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire, selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2 et à l'article 3.3.

2.2.2 Modalités de la collecte en porte-à-porte

2.2.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre I.

2.2.2.2 Fréquence de collecte

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3. Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de leur mairie, de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ognon ou sur le site Internet de cette dernière.

2.2.2.3 Cas de jours fériés

Lorsque que le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu soit le jour précédent soit le jour suivant. Les jours de rattrapages sont précisés sur le calendrier de collecte, ils peuvent être également consultés sur le site Internet de la CCVO, ou être obtenus par téléphone auprès des services de la CCVO.

2.2.2.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 7).

Article 2.3 Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1 Champs de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour le verre.

2.3.2 Modalités de collecte en points d'apport volontaire

Le verre doit être déposé dans les conteneurs qui lui sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Le verre doit être exempt d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre I.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs peuvent être communiquées sur demande par la CCVO.

2.3.3 Propreté des points d'apports volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les conteneurs. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

Article 2.4 Collectes spécifiques éventuelles

2.4.1 Déchets des collectivités

L'élimination des déchets de marché issus des marchés alimentaires ainsi que des déchets de nettoyage provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques est à la charge de chaque commune.

Les déchets verts des services techniques seront apportés en déchetterie, selon les conditions fixées par le règlement intérieur de celle-ci.

2.4.2 Collectes saisonnières

Pendant les périodes de manifestations touristiques, sportives ou culturelles, la CCVO pourra mettre à disposition des associations concernées, sur demande écrite, des bacs de collecte supplémentaires. Des informations sur les modalités de cette mise à disposition pourront être obtenues auprès de la CCVO.

2.4.3 Déchets des gens du voyage

Il n'existe pas d'aires de gens du voyage sur le territoire de la CCVO.

Chapitre III

Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et des recyclables.

Concernant la collecte des recyclables, il ne peut pas être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers (bacs jaunes).

En ce qui concerne la collecte des déchets ménagers, les sacs poubelle doivent être obligatoirement déposés dans des contenants fermés. Il est possible d'acheter ces contenants auprès de la CCVO (contenants homologués).

Les sacs ne sont pas collectés en dehors des bacs.

Article 3.2 Règles d'attribution

3.2.1 Ordures ménagères résiduelles

Des bacs « bleus » homologués destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles peuvent être acquis auprès de la CCVO au prix de 29.30 € pour un bac de 140 L, 35.08 € pour un bac de 240 L, 62.19 € pour un bac de 360 L, 151.98 € pour un bac de 660 L.

Ces tarifs pourront être réactualisés à la date anniversaire du présent règlement par délibération.

3.2.2 Ordures ménagères recyclable

Des bacs « jaunes », identifiés, sont mis à la disposition de chaque foyer gratuitement par la CCVO selon une règle de dotation fonction du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Article 3.3 Présentation des déchets à la collecte

3.3.1 Conditions générales

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte et doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte, les usagers doivent présenter leur bac en bout de voie accessible au véhicule.

Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

3.3.2 Règles spécifiques

3.3.2.1 Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans un conteneur dans des sacs fermés.

3.3.2.2 Ordures ménagères recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés non souillés directement dans le bac jaune, sans sac. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

3.3.2.3 Le verre

Le verre doit être déposé dans les conteneurs mis à disposition dans chaque commune.

Article 3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité (plaquette, site Internet...), les déchets ne seront pas collectés.

Un autocollant « erreur de tri » sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas le bac ne devra rester sur la voie publique.

Article 3.5 Du bon usage des bacs

3.5.1 Propriété et gardiennage

Les bacs « jaunes » pour la collecte des recyclables sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la collectivité en reste propriétaire. Les bacs attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeuble.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique (article 1384 du code civil). A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux bacs « jaunes » est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

3.5.2 Entretien

L'entretien régulier des bacs « jaunes » est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignées... cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la CCVO (cf article 3.6.1).

3.5.3 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs de collecte fournis par la CCVO à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Article 3.6 Modalités de changement des bacs de tri (jaunes)

3.6.1 Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la CCVO. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis des tournées.

Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès des services de la CCVO.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac jaune auprès de la CCVO en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie.

3.6.2 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, les intéressés sont tenus d'en informer par écrit la CCVO.

Chapitre IV

Apports en déchetterie

Article 4.1 Conditions d'accès en déchetterie

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchetterie sont les suivants selon les définitions visées à l'article 1.2.1 :

- les déchets verts
- les déchets diffus spécifiques
- les déchets d'équipement électriques et électroniques
- les déchets textiles
- les gravats
- la ferraille
- le bois
- les autres encombrants, à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchetteries

L'accès est autorisé aux :

- particuliers de la collectivité
- aux artisans, commerçants et professionnels autorisés, dans la limite de 3 m³ par passage.
- services municipaux des communes membres de la CCVO

L'accès est gratuit pour les particuliers. Les conditions tarifaires pour les professionnels sont précisées dans le règlement intérieur de la déchetterie.

La déchetterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence du gardien. Il est interdit d'accéder à la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes de la déchetterie durant les heures de fermeture.

Article 4.2 Rôles des usagers et du personnel de la déchetterie

Les usagers sont tenus de :

- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès à la déchetterie
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets
- respecter les consignes de tri

Le gardien présent assure le bon fonctionnement de la déchetterie. Il assure notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques (cf arrêté du 2 avril 1997).

Article 4.3 Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- de confier au gardien les déchets dangereux
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchetterie et ne pas laisser les enfants sortir des véhicules.

Chapitre V

Dispositions pour les déchets

Non pris en charge par le service public

Ou pris en charge en parallèle du service public

Article 5.1 Déchets non pris en charge par le service public

■ Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

■ Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri,...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale

■ Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

■ Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Sur le site [Comité français du butane et du propane](#), un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques.

Article 5.2 Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

■ Déchets d'équipements électriques ou électroniques

Les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.
- déposés à la déchetterie

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...

■ Textiles

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, associations locales...
- déposés à la déchetterie

■ Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;
- déposés à la déchetterie dans la limite de 4 pneumatiques par an et par personne et à la condition d'être déjantés.

Les pneumatiques des professionnels ne sont pas acceptés en déchetterie.

Chapitre VI *Dispositions financières*

Article 6.1 Modalités de facturation

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés visés aux articles 1.2.1 et 1.2.2 est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du nombre de personne composant le foyer pour les particuliers et selon un forfait déterminé pour les professionnels.

Cette redevance s'applique à toute personne physique ou morale, aux entreprises, commerces, administrations, services...

La facturation prendra en compte, au prorata, le temps d'habitation dans la commune excepté pour les résidences secondaires pour lesquelles il sera tenu compte du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année.

La collectivité qui a instauré la redevance en fixe chaque année les tarifs.

Article 6.2 Modalités de paiement

Le paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sera effectué sur le compte du Trésor Public par tous les moyens de paiements agréés par celui-ci.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

Article 6.3 Exonérations

Tout logement vacant et justifié comme tel (justificatif d'exonération de la taxe d'habitation) ne donne pas lieu au paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Aucun critère socio-économique (âge, revenu...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Les cas particuliers non prévus au règlement seront soumis à l'appréciation de la Commission ordures ménagères de la CCVO.

Chapitre VII

Sanctions

Article 7.1 Non respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (38 euros – art. 131-13 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 7.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Article 7.3 Brûlage des déchets

D'après l'article 84 du Règlement sanitaire départemental type qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés, compte tenu du maillage de déchetteries sur le territoire facilitant la collecte de tous les déchets, hormis les ordures ménagères, et des risques et désagrément occasionnés par le brûlage des déchets, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

Chapitre VIII

Conditions d'exécution

Article 8.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3 Exécution

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ognon ainsi que Mesdames et Messieurs les maires de chacune des communes membres de la CCVO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.